

EXAMEN PROFESSIONNEL DE PROMOTION INTERNE DE CHEF DE SERVICE DE POLICE MUNICIPALE

SESSION 2023

ÉPREUVE DE RÉOLUTION D'UN CAS PRATIQUE

ÉPREUVE D'ADMISSIBILITÉ :

Résolution d'un cas pratique à partir des éléments d'un dossier portant sur les missions incombant aux chefs de service de police municipale. Cette épreuve doit permettre d'apprécier les capacités d'analyse du candidat et son aptitude à rédiger des propositions de solutions aux problèmes soulevés par le dossier précité.

Durée : 2 heures

Coefficient : 1

À LIRE ATTENTIVEMENT AVANT DE TRAITER LE SUJET :

- ♦ Vous ne devez faire apparaître aucun signe distinctif dans votre copie, ni votre nom ou un nom fictif, ni initiales, ni votre numéro de convocation, ni le nom de votre collectivité employeur, de la commune où vous résidez ou du lieu de la salle d'examen où vous composez, ni nom de collectivité fictif non indiqué dans le sujet, ni signature ou paraphe.
- ♦ Sauf consignes particulières figurant dans le sujet, vous devez impérativement utiliser une seule et même couleur non effaçable pour écrire et/ou souligner. Seule l'encre noire ou l'encre bleue est autorisée. L'utilisation de plus d'une couleur, d'une couleur non autorisée, d'un surligneur pourra être considérée comme un signe distinctif.
- ♦ Le non-respect des règles ci-dessus peut entraîner l'annulation de la copie par le jury.
- ♦ Les feuilles de brouillon ne seront en aucun cas prises en compte.

Ce sujet comprend 14 pages.

Il appartient au candidat de vérifier que le document comprend le nombre de pages indiqué.

S'il est incomplet, en avertir le surveillant.

Vous êtes chef de service de police municipale à la ville de Sécuriville (40 000 habitants). Votre équipe comporte 20 agents de police, ainsi que 8 opérateurs de vidéoprotection au sein d'un centre de supervision urbain opérant 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

Depuis quelques mois, une recrudescence de nuisances liées à l'activité de livreurs de repas à domicile en deux roues (scooters, vélos) est observée. Ceux-ci stationnent à proximité de restaurants jusque tard dans la nuit. La mairie fait face à de nombreuses plaintes de riverains pour des motifs multiples : nuisances sonores, incivilités, non-respect du code de la route, rixes...

Les nuisances concernent en particulier la zone commerçante du centre-ville. Cinq principaux points de concentration de livreurs y ont été identifiés.

En conséquence, le maire vous demande de lui proposer un plan d'actions visant à réduire ces nuisances.

Liste des documents :

- Document 1 :** « Nuisances, bagarres, incivilités... les livreurs à scooter indésirables à Boulogne-Billancourt » - *actu.fr* - 14 août 2019 - 2 pages
- Document 2 :** « À Lyon, la multiplication de « zones blanches » anti-livreurs Uber » - *rue89lyon.fr* - 7 avril 2022 - 1 page
- Document 3 :** « Arrêté municipal n°2021 04974 instituant temporairement pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques un périmètre au sein duquel l'activité d'une certaine catégorie de livreurs coursiers est réglementée » - *Ville de Nice* - Décembre 2021 - 5 pages
- Document 4 :** « Besançon : la police sensibilise les livreurs Deliveroo et UberEats à leurs droits » - *macommune.info* - 26 mars 2021 - 1 page
- Document 5 :** « Tours interdit trois zones aux livreurs Deliveroo et Uber Eats » - *capital.fr* - 16 juillet 2019 - 1 page
- Document 6 :** « Des opérations de lutte contre le bruit des deux-roues menées par la police municipale de la ville » - *Chatel-guyon.fr* - 3 août 2022 - 1 page
- Document 7 :** « Nîmes. Contre l'installation d'une enseigne de fast-food, la Ville use de son droit de préemption » - *objectifgard.com* - 21 mai 2022 - 1 page

Documents reproduits avec l'autorisation du C.F.C.

Certains documents peuvent comporter des renvois à des notes ou à des documents non fournis car non indispensables à la compréhension du sujet.

Nuisances, bagarres, incivilités... les livreurs à scooter indésirables à Boulogne-Billancourt

A Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine), la cohabitation entre les livreurs UberEats ou Deliveroo et les riverains est compliquée. Ces derniers demandent à la mairie d'intervenir.

Actu.fr - Par **Maxime Gil** Publié le 14 Août 2019

Ils sont au coeur de l'actualité ces derniers jours. Les livreurs **Deliveroo** ont lancé plusieurs mouvements de protestation à **Paris** et en province pour faire entendre leur mécontentement face aux nouveaux tarifs pratiqués par la société de livraison à domicile. Mais à **Boulogne-Billancourt** (Hauts-de-Seine), certains livreurs, ainsi que d'autres travaillant pour le concurrent principal **UberEats**, font parler d'eux d'une autre manière, **perturbant le quotidien de certains résidents**.

Marcel-Sembat, un point stratégique

Aux portes de Paris, la **place Marcel-Sembat** est un point de rendez-vous incontournable pour les travailleurs : **McDonald's**, **KFC** ou encore **O'Tacos** sont presque installés côte à côte, pour ne citer que les incontournables des fast-foods. Bien d'autres enseignes dont UberEats et Deliveroo assurent la livraison sont présents. Autant dire que pour tout livreur qui souhaite enchaîner les courses, **se positionner à proximité est indispensable**. Si pendant de nombreux mois, le point de ralliement officieux était devant l'enseigne au grand M, les coursiers ont été priés de trouver un autre endroit pour stationner.

« Pas une installation temporaire »

Le point le plus proche et le plus susceptible d'accueillir quelques dizaines de scooters ? Le parvis devant l'immeuble du **89/91 boulevard de la République**. Un endroit que les livreurs se sont alors appropriés depuis le mois de janvier. Au grand dam des habitants.

Pourtant, les premiers mois, la cohabitation n'a pas posé de soucis. « *A partir d'avril/mai, nous avons compris que cette installation ne serait pas temporaire* », raconte un habitant. « *Avant, nous avions deux parcelles de verdure. Un matin, ils les ont enlevées pour installer les Vélib'*. *On est déjà en bord de boulevard... et maintenant, les livreurs* », se désole une résidente.



C'est sur ce parvis d'immeuble du boulevard de la République de Boulogne-Billancourt (Hauts-de-Seine) que des livreurs attendent les commandes. (©Maxime GIL / Actu Hauts-de-Seine)

Un sentiment d'expropriation

Problème, ils sont de plus en plus nombreux à prendre possession des lieux. **Jusqu'à plus de vingt le même soir**, assurent deux propriétaires. Et la situation s'est dégradée : nuisances sonores, détritus au sol... et même des bagarres. « Il y a un sentiment d'expropriation et cela pose un réel problème. Ils jouent avec les sonnettes des vélos, mettent de la musique... c'est la foire en bas de chez nous ».

Un balisage pas assez dissuasif

Mi-juillet, des habitants et commerçants du quartier ont alors entrepris des actions pour faire cesser les désagréments. Des courriers à la mairie et à la police municipale sont envoyés pour faire dissuader ces rassemblements.

Rapidement, un balisage est installé pour empêcher les livreurs de stationner. Cela n'a pas tout à fait eu l'effet escompté : si le nombre de scooters a diminué, il n'en est pas de même du nombre de ces travailleurs qui se rassemblent malgré tout au même endroit... mais sans leur deux-roues. Car **ce qui importe pour eux, c'est la proximité de leur présence avec un établissement. Pas du véhicule.**

Un impact sur le commerce et l'immobilier

Une présence quasi constante qui n'aide pas au bon fonctionnement des commerces voisins. Tous sont unanimes : **leur clientèle a diminué ou se plaint des nuisances causées.** L'agent immobilier d'un propriétaire assure même qu'il s'agit d'**un frein en vue de la vente d'un logement** situé dans l'immeuble. Un futur commerce est également inquiet en vue de son activité future. Désabusés, les habitants ne baissent pas pour autant les bras : ils ont obtenu un rendez-vous avec le directeur de la sécurité de Boulogne-Billancourt pour début septembre. **Avec pour objectif la prise d'un arrêté municipal** pour interdire tout « *rassemblement d'individus susceptibles de troubles à l'ordre public* », ainsi que pour une « *interdiction de stationnement des 2 et 3 roues* » devant leur immeuble. Toutefois, une habitante précise : « on ne veut pas les empêcher de travailler, loin de là. On demande simplement à ce que la mairie leur trouve un emplacement pour qu'ils puissent stationner sans déranger en attendant leurs livraisons ».

La demande ultime : **faire inhiber des commandes sur les applications lorsque les livreurs se trouvent devant l'immeuble.** Peu probable cependant que les plateformes accèdent à leur requête. Elles n'ont d'ailleurs pas répondu à nos sollicitations.

Arrêté municipal à Asnières-sur-Seine

Dans les Hauts-de-Seine, un précédent existe, du côté d'**Asnières-sur-Seine** (Hauts-de-Seine). Dans le quartier de la gare, les mêmes scènes que celles décrites à Boulogne-Billancourt : nuisances sonores, allées et venues incessants de scooters et grogne des riverains. La mairie a alors employé les grands moyens : **arrêté municipal interdisant les livreurs de stationner dans une zone définie.** Sinon, c'est PV.

La recherche d'un lieu dédié à l'attente des commandes avait alors été lancée. Une décision similaire est attendue à Boulogne-Billancourt, pour permettre aux coursiers de travailler sans perturber la tranquillité des riverains.

À Lyon, la multiplication de « zones blanches » anti-livreurs Uber

Rue89lyon.fr - Publié le 07/04/2022

Dans la métropole de Lyon, il existe de nombreuses zones où les livreurs Uber Eats ne peuvent pas attendre leur commande, s'arrêter, ou même prendre un café. Des espaces délimités par Uber Eats main dans la main avec les restaurants, les riverains mais aussi la Ville de Lyon, aux dépens des conditions de travail déjà précaires des coursiers. Enquête.

C'est en se penchant sur le phénomène des Dark stores que Rue89Lyon a pris connaissance de l'existence de nombreuses « zones blanches » à Lyon. Une appellation communément employée par les livreurs à vélo ou véhiculés. De quoi s'agit-il ? Pour faire simple, grâce à la géolocalisation permanente de ses livreurs, la plateforme américaine empêche leur téléphone de capter de nouvelles commandes lorsqu'ils se trouvent dans une « zone blanche ». Le dispositif existe dans de très nombreuses villes, à Brest ou Tours par exemple.

L'algorithme d'Uber Eats propose des commandes en priorité aux livreurs disponibles au plus proche du restaurant choisi par le client. C'est la raison pour laquelle il y a souvent des attroupements devant les fast food les plus populaires dans le centre de Lyon. Une situation qui pouvait amener à des nuisances sonores, ou, à la marge, quelques cas d'incivilités. Contacté par Rue89Lyon, Uber Eats explique le processus : « Lorsque nous avons des remontées terrain que ce soit par l'intermédiaire de riverains, de mairie ou autres parties prenantes, nous prenons directement action (sic) et assurons ensuite un suivi pour s'assurer de l'efficacité de nos actions ou en prendre de nouvelles si nécessaire. »

Uber Eats considère aussi faire le maximum en son pouvoir pour satisfaire au mieux livreurs et Lyonnais : « Malgré une communication préventive, des nuisances dans des rues passantes ou de zones piétonnes nous ont encore été partagées. Nous avons conjointement décidé de la mise en place de zones blanches, des périmètres où les livreurs ne peuvent pas recevoir de commandes. Cela a été fait en coordination avec la mairie centrale de Lyon et les mairies d'arrondissement et les restaurants qui recevaient des plaintes. » (...)

La Ville de Lyon a, quant à elle, communiqué à la rédaction une carte représentant les « zones blanches » qu'elle a établies avec Uber Eats. Elle comprend principalement le secteur Terreaux et Croix-Rousse (Lyon 1er et Lyon 2e).

La Ville a déclaré n'avoir pas eu connaissance des nombreuses autres zones blanches citées par les livreurs à Rue89Lyon. L'assertion d'Uber Eats selon laquelle « le périmètre des zones blanches a été fait en coordination avec la mairie centrale de Lyon » ne semble donc pas correspondre à la réalité vécue par les livreurs.

D'après les coursiers interrogés, les périmètres définis par la Ville ne représenteraient pas du tout l'ampleur du phénomène des « zones blanches » à Lyon, la majorité d'entre elles étant définies directement par Uber Eats, à la suite de demandes de riverains ou de restaurants auprès de la plateforme. (...)



VILLE DE NICE
www.nice.fr

AFFICHAGE A21.826
DU 15/12/2021 AU 15/02/2022

AR PREFECTURE

006-210600888-20211215-2021_04974-AR
Regu le 15/12/2021

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 04974

Instituant temporairement pour des motifs de sécurité et de tranquillité publiques un périmètre au sein duquel l'activité d'une certaine catégorie de livreurs coursiers est réglementée.

LE MAIRE DE LA VILLE DE NICE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment, les articles L2122-21, L2212-1, L 2212-2 et L.2214-4 ;

VU le Code de la Sécurité intérieure et notamment l'article L132-3, L132-7, L511-1 ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté municipal n° 2012-01384 en date du 30 mars 2012 réglementant les activités constitutives de troubles à l'ordre public, notamment l'ivresse publique et manifeste, sur les secteurs touristiques et à fortes fréquentations de la Ville de Nice et sur le domaine public maritime concédé ;

VU l'arrêté municipal n° 2018-05792 en date du 13 décembre 2018 relatif à la lutte contre le bruit ;

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser davantage le domaine public, de veiller à la tranquillité, de prévenir les troubles à l'ordre public et de garantir la liberté de circuler ;

CONSIDERANT que les activités de livraison de vente à emporter favorisent des regroupements de personnes aux abords des établissements sur le domaine public portant atteinte à la sécurité et tranquillité publiques en raison des rixes, stationnements gênants notamment ;

CONSIDERANT par ailleurs qu'en raison de la propagation de l'épidémie covid 19 sur le territoire communal, qui constitue un risque sanitaire pour la population, le regroupement de livreurs coursiers, en nombre, obstruant les voies de circulation et notamment les trottoirs porte atteinte à la liberté de circuler et expose les usagers à un risque sanitaire accru ;

CONSIDERANT que compte tenu de la persistance des atteintes à la sécurité et à la tranquillité publiques, 14 opérations de contrôle au cours de l'année 2021 ont été mises en œuvre dans tous les secteurs de la commune avec le soutien des services de l'Etat et notamment de la police nationale ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 04974

CONSIDERANT que pour la seule opération de contrôle en centre-ville du 25 juin 2021, 140 véhicules ont été contrôlés ce qui a nécessité la mobilisation importante de la police municipale et nationale ;

CONSIDERANT que pour les opérations des 28 octobre et 2 novembre 2021, 32 véhicules ont été contrôlés dont 15 ont été évacués de la zone et 15 autres verbalisés ;

CONSIDERANT que de nombreux riverains ont informé la ville des nuisances multiples, liées à la présence de livreurs coursiers en invoquant l'existence de rixes, de consommation excessive de boissons alcoolisées pour certains d'entre eux, de tapages diurne et nocturne, de souillures des zones de stationnement et trottoirs ;

CONSIDERANT par ailleurs une augmentation significative de plaintes de riverains relatives aux regroupements de personnes présentes sur les trottoirs ou sur les voies avec des sacs de livraisons, scooters, vélos, à même le sol, et exposant ainsi les usagers à des risques en termes de sécurité dès lors qu'ils sont contraints de se détourner de leurs trajets pour contourner les obstacles portant atteinte ainsi à la liberté de circuler des autres usagers du domaine public ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que la présence de livreurs coursiers, en attente d'une réservation, selon la pratique de la maraude numérique qui a pour effet de favoriser les formes de regroupements, nuisances sonores, souillures des sols, rixes, dans le centre de la Ville ;

CONSIDERANT que le stationnement des véhicules utilisés par les livreurs coursiers dans le cadre de la vente à emporter porte atteinte, dans les conditions décrites ci-dessus, à la libre circulation des piétons et des autres véhicules ;

CONSIDERANT qu'une réglementation s'impose au regard de la gêne des usagers du domaine public notamment pendant la période des fêtes de fin d'année, compte tenu du flux important de personnes se concentrant en cœur de Ville ;

CONSIDERANT que le comportement agressif sur le domaine public de certains livreurs coursiers entre eux ou avec les riverains porte atteinte à l'ordre et à la tranquillité publique, notamment en occasionnant des troubles de voisinage ;

CONSIDERANT la définition jurisprudentielle des troubles de voisinage comme des bruits de comportement, domestiques ou occasionnés par des activités professionnelles non classées ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 04974

CONSIDERANT que la constatation des infractions au stationnement et à la circulation sur la période du 17 juin 2021 au 5 novembre 2021 notamment par des doléances des riverains et usagers recueillies par la police municipale, a justifié la prise de 132 procès-verbaux dressés par les effectifs de la police municipale, notamment, pour la verbalisation au stationnement et verbalisation à la circulation ;

CONSIDERANT que le service Allo-Mairie a répondu à plusieurs centaines de doléances de riverains en lien avec la présence de livreurs coursiers pour des nuisances ;

CONSIDERANT que nonobstant les effets positifs résultant de la mise en œuvre d'une coordination des effectifs de la police nationale et de la police municipale ainsi que d'autres services de l'Etat, les 20 et 28 octobre 2021, les 2 et 5 novembre 2021, les entraves à la liberté de circuler et les atteintes à la tranquillité et à la salubrité publique liées à cette activité de livraisons de vente à emporter perdurent notamment dans la journée et la soirée ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de faire cesser ces troubles au titre de ses pouvoirs de police administrative générale et de prendre toutes les précautions utiles pour préserver la sécurité, la liberté de circuler et la salubrité, la tranquillité publiques sur son territoire ;

CONSIDERANT que la police municipale dans le cadre de ses missions doit pouvoir continuer à répondre à l'ensemble des besoins de la population et que la réglementation de cette activité s'impose afin de pallier aux atteintes à la sécurité et tranquillités publiques ;

CONSIDERANT que le Maire de Nice est compétent pour réprimer les troubles de voisinage et pour assurer le maintien du bon ordre dans les lieux publics situés sur le territoire communal ;

CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les services de police pour gérer les troubles et plaintes des riverains ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants particulièrement affectés par ces nuisances et les atteintes à la liberté de circuler ;

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 04974**ARRETE**

ARTICLE 1 : Il est institué à Nice, dans un périmètre délimité par les voies suivantes qui y sont incluses, une réglementation spécifique applicable aux livreurs coursiers équipés d'engins de types motocyclette, scooter, vélo, quelle que soit l'énergie utilisée :

- Place Saétone,
- Rue de Paris du numéro 24 au 35 inclus,
- Rue de Belgique de son commencement au numéro 4 inclus,
- Avenue Jean-Médecin du numéro 56 pair au 53 impair inclus,
- Rue Pertinax du numéro 23 au 31 inclus,
- Rue Assalit du numéro 31 à la fin en ce compris le trottoir nord de la voie à l'opposé du numéro,
- Rue Alsace-Lorraine, de son commencement au numéro 13 inclus,

Un plan délimitant le périmètre d'application est joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 : Les livreurs coursiers de vente à emporter pourront, dans le périmètre défini à l'article 1^{er} marquer un arrêt momentané le temps strictement nécessaire à la prise en charge de la commande de vente à emporter ou de la livraison de celle-ci, avec leurs motocyclettes, scooters, vélos.

ARTICLE 3 : il est strictement interdit aux livreurs coursiers de stationner dans le périmètre défini à l'article 1^{er} de 11h30 à 21h30.

ARTICLE 4 : Les autres types de livraison ne sont pas concernés par cet arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devient exécutoire à compter de sa date d'affichage et ce, jusqu'à la date du 1^{er} février 2022 inclus.

ARTICLE 6 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées par tout officier de police judiciaire, agent de police judiciaire ou agent de police judiciaire adjoint, territorialement compétent, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARRETE MUNICIPAL
N° 2021 04974

ARTICLE 7 : Le présent arrêté pourra faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de son affichage :

-d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire.

Dans l'hypothèse où la décision critiquée est maintenue, il appartient au requérant de saisir le Tribunal Administratif d'un recours contentieux dans le délai de deux mois :

- soit à compter de la lettre exprimant le rejet du recours gracieux,
- soit à compter de l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'accusé de réception par la Ville de la demande de recours gracieux.

En effet, le silence gardé par l'Administration pendant deux mois équivaut à un rejet implicite de la demande.

-d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Nice.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr".

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Nice et dans les mairies annexes.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la Ville de Nice.

ARTICLE 9: L'ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du département des Alpes-Maritimes,
- Madame la Directrice départementale de la Sécurité Publique.

ARTICLE 10 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Nice, Monsieur le Directeur des Sécurités et de la Police Municipale et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait en l'Hôtel de Ville de Nice, le 15 décembre 2021

Le Maire,

Christian ESTROSI

Besançon : la police sensibilise les livreurs Delivroo et UberEats à leurs droits

macommune.info - Mis à jour le 26/03/2021 - 14:33

La police municipale et la police nationale ont coordonné leurs effectifs jeudi 25 mars 2021 au centre-ville de Besançon pour une opération prévention envers les livreurs à deux roues.



L'objectif de la police était de "*sensibiliser des livreurs à deux roues sur les obligations liées à l'exercice de leur activité*", précise la police nationale sur Twitter. Aucune verbalisation n'a été conduite.

L'activité de coursier indépendant, qu'elle soit exercée à vélo ou avec un véhicule motorisé, est une activité commerciale qui requiert une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés du lieu d'établissement du commerçant (ou du siège social, s'agissant d'une société).

De plus, les conditions d'accès au métier de livreur indépendant diffèrent en fonction du véhicule de livraison, s'il est un vélo ou un véhicule motorisé (scooter, motocyclette, moto ou voiture). Les livreurs utilisant des véhicules motorisés ne peuvent exercer leur activité que sous réserve d'être inscrits au Registre National des Transporteurs.

Ce registre est tenu par le préfet de région et géré par la Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). L'inscription au Registre national des Transporteurs donne lieu à la délivrance d'une autorisation d'exercer, puis d'une licence de transport.

Publié le 26 mars 2021

Tours interdit trois zones aux livreurs Deliveroo et Uber Eats

En raison de la gêne occasionnée et des plaintes des riverains et des commerçants, les livreurs sont priés d'aller attendre leurs commandes ailleurs.

Capital.fr -Par [Frédéric Sergeur](#)

Publié le 16/07/2019 à 7h30

C'est devenu une habitude dans plusieurs villes en France. Il n'est désormais plus rare de voir des dizaines de coursiers des plates-formes de livraison type Deliveroo ou Uber Eats attendre regroupés au même endroit afin de récupérer leurs commandes. Mais à Tours, cela pose problème, comme le rapporte [France Bleu Touraine](#). Au point que la mairie a décidé d'interdire trois zones à ces livreurs : la place Châteauneuf, la place du Grand Marché et la rue Charles Gille.

Les riverains et les commerçants se sont plaints de la gêne occasionnée par la présence des livreurs sur les trottoirs ou les terrasses. Le passage du tramway pouvait par exemple être perturbé par les livreurs rue Charles Gille. "Ils étaient quinze, vingt vélos stationnés sur les trottoirs. Les piétons étaient obligés de descendre sur la route, en manquant de se faire écraser par les voitures", explique la gérante d'un salon de coiffure.

Une solution pour satisfaire tout le monde

De quoi compliquer la tâche des livreurs, dont le nombre continue de croître, tout comme le nombre de restaurants où il est possible de commander : selon [La Nouvelle République](#), 25 établissements sont disponibles sur Deliveroo et 37 sur Uber Eats à Tours. "Si on est loin des restaurants, on a moins de commandes. Avant je faisais huit courses par jour, maintenant quatre ou cinq", se plaint Mamadou, un coursier Uber East, auprès de France Bleu.

La municipalité va tenter de trouver une solution pour satisfaire toutes les parties. Des espaces dédiés à la prise de commande pourraient ainsi être créés dans la ville.

"On a rencontré Uber Eats, puis on va faire la même chose avec Deliveroo, pour voir de quelle manière on peut leur trouver un lieu où ils puissent être à proximité de leurs clients et en même temps que cela ne gêne pas la circulation", explique Mauro Cuzzoni, en charge du commerce à la mairie de Tours.

Des opérations de lutte contre le bruit des deux-roues menées par la police municipale de la Ville

Chatel-guyon.fr – 03/08/2022



Depuis le début de la saison estivale, à la demande du Maire Frédéric Bonnichon, la Police Municipale de Châtel-Guyon est mobilisée pour lutter contre les nuisances sonores des deux-roues. Après un mois de contrôles préventifs et de rappel de la réglementation, la Police Municipale procède désormais à des verbalisations.

Très attachée à son calme et au respect du cadre de vie, la ville de Châtel-Guyon met en place une politique de lutte contre les nuisances sonores et la vitesse dans le cœur thermal et dans les hameaux, afin de respecter le repos des habitants et des curistes.

Aussi, en cette période estivale de vacances scolaires et de fortes chaleurs, le Maire Frédéric Bonnichon et l'adjoint à la sécurité Ramon Garcia ont souhaité renforcer les contrôles des deux-roues, notamment en soirée.

Comme le prévoit le Code de la route, les véhicules ne doivent pas émettre de bruits susceptibles de causer une gêne aux usagers de la route ou aux riverains. Sandra Bellonet, responsable de la Police Municipale rappelle que cela implique « *l'installation d'un dispositif silencieux en parfait état de fonctionnement* ».

Augmenter la puissance d'origine de sa moto, scooter ou autre deux-roues n'est pas autorisé. De ce fait, si l'infraction est constatée, la Police Municipale peut verbaliser sans recourir au sonomètre. En cas de doute, les agents sont dotés d'un sonomètre pour effectuer une mesure à titre préventif.

Après un mois de contrôles préventifs et de rappel de la réglementation, les agents de la Police Municipale ont effectué des contrôles au cours desquels une dizaine de deux-roues ont été verbalisés pour « *émission de bruits gênants par véhicule à moteur* ». Ils ont écopé d'amendes de 90 euros, et certains véhicules ont été immobilisés pour que leurs propriétaires se mettent en conformité avec la réglementation.

Nîmes. Contre l'installation d'une enseigne de fast-food, la Ville use de son droit de préemption

Mis à jour le 21.05.2022 – Corentin Corger

La ville de Nîmes a décidé de préempter un local rue du Général Perrier pour éviter l'implantation d'un établissement de restauration rapide.

Le droit de préemption, c'est lorsque un propriétaire d'un bien, situé dans une zone définie par une collectivité, souhaite réaliser des opérations d'aménagement urbain. Il doit, en priorité, proposer la vente du bien à cette collectivité.

Le propriétaire n'est donc pas libre de vendre son bien à l'acquéreur de son choix. C'est exactement ce qu'a fait la municipalité nîmoise, pour la première fois, pour acquérir le droit au bail d'un local situé au 18 rue du Général Perrier, qui s'apprêtait à un accueillir une enseigne de fast-food. La mairie justifie, *"une volonté de maintenir une offre commerciale diversifiée"* et revendra à ses conditions à un commerce dit traditionnel.

L'ancien magasin de chaussures, Pink Shoes, n'accueillera donc pas une franchise de bagel comme initialement prévu. Alors que l'établissement de restauration rapide était sur le point de s'implanter au 18 rue du Général Perrier, la Ville a préempté le droit au bail du commerce en question pour un montant de 50 000 €. *"Par cette action, Jean-Paul Fournier, maire de Nîmes, réaffirme sa volonté de développer l'offre de commerces traditionnels de notre centre-ville et de préserver son équilibre et sa qualité. (...)"*, explique Valentine Wolber, adjointe déléguée aux commerces, aux animations commerciales et à la redynamisation du centre-ville.

"Elle n'hésitera pas à le refaire"

Une acquisition qui permet en effet à la Ville d'avoir la mainmise sur le profil du prochain commerce implanté dans ce local de 48 m². Sur son site Internet, nimes.fr, elle vient en effet de faire paraître une annonce de vente de droit au bail (50 000 € hors frais), précisant les activités possibles : prêt à porter femmes, hommes, enfants et accessoires, lingerie, ouvrage de dame, bonneterie fine et accessoires, achat et vente d'articles chaussants de sport, chaussures traditionnelles femmes, hommes, enfants et accessoires, vêtements de sport, surwear et accessoires.

"C'est la première fois que la Ville use de son droit de préemption mais elle n'hésitera pas à le refaire pour préserver la qualité des commerces de proximité du centre-ville, et particulièrement sur le secteur de la Maison Carrée, candidate au patrimoine mondial de l'Unesco, et de la rue du Général Perrier", conclut Valentine Wolber.